PLUS EN VIGUEUR

Télétravail au sein du Département des Pyrénées-Atlantiques (protocole d'accord n°1 du 25 février 2022)

Cet accord met en place un dispositif temporaire de télétravail au sein du Département des Pyrénées-Atlantiques. Il fixe également les objectifs de l'accord ainsi qu'un calendrier relatif à la négociation d'un accord télétravail pérenne.

Accord télétravail Pyrénées-Atlantiques | CD64 télétravail | Télétravail 64



Versant de la fonction publique
- Fonction publique territoriale

Date de signature initiale de l'accord
25 février 2022

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique territoriale
 - Département(s)
 - Pyrénées-Atlantiques

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :
- Pyrénées-Atlantiques (64)

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :

Agents des services du Département remplissant les critères d'éligibilité au télétravail

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)
Thématique(s) de l'accord :

- Temps de travail, télétravail, qualité de vie au travail, modalités des déplacements entre le domicile et le travail, impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail (2° de l'article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Oui
L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :
Comité technique (CT) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
Employeur public participant à la négociation :
Département des Pyrénées-Atlantiques

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 25 février 2022
Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :
Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée
- Union syndicale Solidaires ou organisation syndicale affiliée

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Autre moyen

Date de la publication de l'accord : 25 février 2022

Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :
Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à une même date, différente du lendemain de la publication de l'accord
Si toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à la même date, différente du lendemain de la publication, précisez cette date :
1 mars 2022
L'accord est à durée : déterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord télétravail-au-sein-du-département-des-pyrénées-atlantiques-(protocole-d'accord-n°1-du-25-février-2022)-20250829-1.pdf

21 août 2025

Télécharger